

LISTE DES MEUBLES ET EQUIPEMENTS OBLIGATOIRES DANS LE CADRE D'UNE LOCATION MEUBLEE (art. 2 décret n° 2015-981 du 31 juillet 2015)

Le mobilier d'un logement meublé, mentionné à l'[article 25-4 de la loi du 6 juillet 1989 susvisée](#), comporte au minimum les éléments suivants :

1° Literie comprenant couette ou couverture ;

2° Dispositif d'occultation des fenêtres dans les pièces destinées à être utilisées comme chambre à coucher ;

3° Plaques de cuisson ;

4° Four ou four à micro-ondes ;

5° Réfrigérateur et congélateur ou, au minimum, un réfrigérateur doté d'un compartiment permettant de disposer d'une température inférieure ou égale à - 6 °C ;

6° Vaisselle nécessaire à la prise des repas ;

7° Ustensiles de cuisine ;

8° Table et sièges ;

9° Etagères de rangement ;

10° Luminaires ;

11° Matériel d'entretien ménager adapté aux caractéristiques du logement.